

N° 244

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1988.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mars 1988.

PROPOSITION DE LOI

tendant à donner vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé à certaines opérations menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures.

PRÉSENTÉE

Par MM. André MÉRIC, Charles BONIFAY, Marc BŒUF, Georges BENEDETTI, François LOUISY, Jean-Luc MÉLANCHON, Guy PENNE, Gérard ROUJAS, Franck SÉRUSCLAT, Raymond TARCY, René-Pierre SIGNÉ, Jacques BIALSKI,

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longueue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélanchon, André Méric, Michel Morsigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Renault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

Anciens combattants et victimes de guerre. — Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'heure actuelle, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les militaires ayant participé à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre à Madagascar, au Tchad, en Mauritanie, au Zaïre ou au Liban, ont droit à des indemnités pécuniaires comparables à celles octroyées aux anciens combattants des deux guerres mondiales et d'Indochine, et aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.

Les intéressés ne peuvent en revanche prétendre au bénéfice de la carte du combattant.

Les anciens combattants qui, de 1947 à 1949, avaient participé aux opérations de Madagascar, s'étaient vu attribuer la carte du combattant. Mais elle leur a ensuite été retirée sous prétexte que, comme en Algérie, il ne s'agissait pas de guerre, mais de simples opérations de police. A l'heure actuelle il n'est toujours pas possible à ces anciens militaires de se voir délivrer ce titre.

En effet, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a reconnu la qualité de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, au nom de l'égalité entre les différentes générations du feu, n'a pas réglé le sort des anciens combattants de Madagascar.

Il semble difficile de contester la réalité et l'intensité des combats auxquels ont pris part les militaires ayant participé à des opérations outre-mer. L'attribution d'un titre qui a pour objet de reconnaître la participation de militaires à des combats ne saurait par conséquent leur être refusée pour une question de principe. Leur intégration comme membres à part entière du monde combattant ne ferait que mettre en évidence la pérennité des valeurs de loyauté et de courage transmises par leurs aînés.

L'élargissement du champ d'application de la carte du combattant est également rendu nécessaire par le fait que les nombreux accords de coopération militaire et les traités de défense entre la France et les pays amis, ne permettent pas d'exclure la participation future de militaires français, ou placés sous commandement français, à de nouvelles actions de combat.

Il est exact que l'octroi de la carte du combattant à des militaires ayant participé à des opérations en période de paix, sur le territoire et à la demande d'Etats souverains, nécessitera des aménagements permettant de tenir compte de la spécificité des opérations en cause. Cet obstacle n'est cependant pas insurmontable, ainsi que le montrent les précédents de l'adaptation des critères d'attribution de la carte du combattant déjà réalisés pour les opérations d'Afrique du Nord, ou pour les opérations du Syrie et du Liban (période de 1919 à 1927).

Des études en vue d'accorder la carte du combattant aux intéressés ont commencé il y a près de dix ans et n'ont à ce jour pas abouti.

Au nom de l'esprit d'égalité qui a présidé à l'élaboration et au vote de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à des opérations outre-mer ne saurait être différée plus longtemps. Les anciens combattants ayant participé à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre à Madagascar, au Tchad, en Mauritanie, au Zaïre ou au Liban doivent se voir reconnaître la qualité de combattant dans les mêmes conditions que les anciens d'Afrique du Nord, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la spécificité des opérations auxquelles ils auront pris part.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un article L. 253 *quater* ainsi rédigé :

« Art. L. 253 *quater*. — Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, les militaires des armées françaises et les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la demande ou domiciliés en France à cette date, qui ont pris part à des opérations effectuées en territoire étranger, n'ayant pas la qualité d'opérations de guerre ou d'opérations définies à l'article L. 253 *bis*.

Art. 2.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont couvertes par la majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et suivants du code général des impôts.